



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



DEPOSE AU GREFFE LE

20 MARS 2019

TRIBUNAL DE L**'GNIR**EPRISE DU HAINAUT DIVISION TOURNA

N° d'entreprise: 0722.977.226,

Dénomination

(en entier): Miss, Mister et Ambassadrice Antoing - PaysBlanc.

(en abrégé): Mrs&Mr Antoing-PaysBlanc

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: 2 Rue Louis Bally 7540 Quartes

Objet de l'acte : Constitution Association sans but lucratif

Assemblée générale du 7 mars 2019

-Cornil Mégane, née le 6 novembre 1995 à Tournai, domiciliée à Rue Louis Bally,2-7540 Quartes ;

-Delporte Séverine, née le 19 mai 1973 à Ath, domiciliée à Rue Louis Bally,2-7540 Quartes ;

-Lorendana Vleminckx, née le 5 mai 1995 à Tournai, domiciliée à Rue de l'Angle,57 Bt4-7640 Péronnes.

Déclarent constituer entre elles une association dont elles arrêtent les statuts comme suit :

I.DENOMINATIONS, SIEGE, BUT, DUREE

Article 1. L'association prend comme dénomination : ASBL Miss, Mister et Ambassadrice Antoing – PaysBlanc.

En abrégé: ASBL Mrs&Mr Antoing-PaysBlanc

Article 2. Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut- division Tournai, à Rue Louis Bally,2 - 7540 Quartes. Il peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par décision de l'assemblée générale.

Article 3. L'association a pour but : L'évènementiel, concours de Miss/Mister, défilés, présentations scéniques, ...

Elle poursuit la réalisation de son but par les moyens suivants :

- -Organisation de concours de Miss/Mister
- -Organisation d'événements dans la ville d'Antoing
- -Organisation de spectacles et/ou de défilés
- -, etc.

Article 4. L'association est constitué pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment. II. MEMBRES

Article 5. L'association est composée de minimum 3 membres effectifs. Toute personne peut devenir membre en adressant sa demande au conseil d'administration.

Article 6. Les membres sont libres de se retirer de l'association en le faisant savoir par écrit au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucuns droit sur les fonds sociaux. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni réédition, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils ne peuvent réclamer leur admission immédiate parmi les membres effectifs, celle-ci devra d'abord être votée par l'assemblée générale.

Article 7. Les candidats membres sont tenus de payer une cotisation de maximum 15€. Cette cotisation d'entrée ne sera jamais remboursée.

III.ASSEMBLEE GENERALE

Article 8. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. L'assemblée générale a notamment les pouvoirs suivants :

- -La modification des statuts
- -L'acceptation de nouveaux membres effectifs
- -L'approbation des budgets et comptes
- -L'approbation concernant le déroulement des prochains événements



Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Article 9. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert. Il doit être tenu au moins une assemblée générale par an, au cours du premier semestre.

Article 10. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou mail adressé(e) à chaque membre au moins 8 jours avant l'assemblée et signé(e) par un administrateur.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Article 11. Le conseil d'administration est obligé de réunir une assemblée générale lorsqu'au moins la moitié des membres effectifs en fait la demande écrite. Toute personne ressource peut être invitée à l'assemblée, pour donner un avis ou une information mais celle-ci ne pourra pas voter.

Article 12. Tous les membres effectifs on un droit de vote légal, chacun disposant d'une voix. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 13. Hormis dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de personnes présentes.

Article 14. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence par le Secrétaire ou Trésorier. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Article 15. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, tenu au siège social de l'association. Les membres peuvent demander une copie de ces procès-verbaux.

IV.CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16. L'association est gérée par le conseil d'administration composé de minimum deux personnes, nommées pour une durée indéterminée.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Le mandat est exercé gratuitement.

Article 17. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

Article 18. Le conseil d'administration doit se rassembler après une convocation faite par lettre ordinaire ou par email adressé(e) au moins 8 jours avant la date fixée. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Article 19. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association. Il a dans sa compétence tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés par les statuts à l'assemblée générale.

Article 20. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

V. DIVERS

Article 21. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget suivant seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle du 1er semestre

Article 22. Les comptes annuels de l'association, une fois approuvé par l'assemblée générale, devront être déposés au Tribunal de Commerce.

Article 23. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le cas échéant le liquidateur et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, après apurement des dettes. Cette affectation devra obligatoirement se faire en faveur d'une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Article 24. Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 et ses modifications, régissant les associations sans but lucratif.

L'assemblée générale nomme administrateurs :

- -Présidente, Comil Mégane
- -Secrétaire, Vieminckx Lorendana

Cornil Mégane, Présidente